

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT
Lieu dit Le Mollard
01640 Saint-Jean-le-Vieux

Références : 2024-RAP-S4-120-JV
Code AIOT : 0006100307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté au lieu dit Le Mollard - 01640 Saint-Jean-le-Vieux.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- lieu dit Le Mollard - 01640 Saint-Jean-le-Vieux
- Code AIOT : 0006100307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANULATS VICAT exploite, sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux, une carrière « en eau » et « hors d'eau » et une installation de traitement des matériaux extraits.
Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 février 2020, délivré pour une durée de 30 ans.

Le phasage d'exploitation prévoit le remblaiement partiel, à l'avancement, des terrains exploités pour l'extraction de matériaux. Le remblaiement peut être réalisé avec des stériles d'exploitation ou des déchets inertes extérieurs.

Une inspection a été réalisée le 17 avril 2024 dans le cadre d'une action régionale de contrôle de la qualité et de la traçabilité des déchets inertes valorisés en remblaiement de carrière.
Cette inspection a été réalisée de manière inopinée.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024 relative à la traçabilité des déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets admissibles pour le remblayage	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.2.2
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.2.3.4
3	Document préalable	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.2.3.5
4	Accueil et caractérisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.3.2.6
5	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.2.3.10
6	Conditions de remblayage	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, articles 8.2.4.1 à 8.2.4.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant met correctement en œuvre les procédures permettant d'assurer la traçabilité et le caractère inerte des déblais utilisés pour remblayer la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles pour le remblayage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies aux articles 1.2.4.2 du présent arrêté. Seuls les déchets non recyclables de la liste de déchets listés à l'article 8.2.1 sont admis en remblayage de la carrière. En particulier, seules les parties non recyclables des bétons (17.01.01), pourront être admises en remblayage.
Constats : L'exploitant déclare que la carrière est uniquement remblayée avec des déchets inertes de type « terres et cailloux » (code déchet 17 05 04), tel que permis par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. La majorité des déblais provient de chantiers suisses, après transit par la plateforme VIPERR exploitée par le groupe VICAT à Chêne-en-Semine (74) ; le reste provient de chantiers locaux. Ces déclarations ont pu être objectivées au travers des vérifications détaillées dans les fiches de constats suivantes. Ces vérifications, par sondage, ont notamment porté sur le chargement d'un camion ayant apporté des déchets inertes pour remblayer la carrière lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.2.3.2 du présent arrêté ; Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 7 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure d'acceptation préalable et les documents associés.

Cette procédure permet à l'exploitant de s'assurer que les déblais (terres et cailloux) réceptionnés sont a priori non-dangereux et inertes, via les vérifications suivantes en fonction de la provenance du déchet :

- déblais provenant de chantiers suisses : la société important les déblais réalise toutes les 3 000 tonnes des analyses permettant de justifier le caractère inerte des déblais ;
- déblais de provenance autre : vérification que le site du chantier n'est pas référencé comme ICPE sur le site GEORISQUES.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.2.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Avant la première livraison ou à chaque fois qu'une remise à jour est nécessaire, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (définition précise de la localisation) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3.4.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant a présenté le document d'acceptation préalable du chargement de déchets inertes mentionné dans la fiche de constats n°1.

Il s'agit, d'après ce document, de terres et cailloux provenant d'un chantier réalisé à Grand-Saconnex en Suisse, ayant transité par la plateforme de transit/regroupement VIPERR exploitée par la société VICAT à Chêne-en-Semine (74).

Les justificatifs de la procédure de transfert transfrontalier de déchets sont joints au document ; la procédure d'import porte sur une quantité de 40 000 tonnes de terres et cailloux.

Il a été transmis postérieurement à l'inspection les résultats d'analyses du lot de déblais concerné ; ces résultats montrent le caractère inerte des déchets au regard des critères fixés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'acceptations des déchets inertes en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Il a été constaté sur le bon de pesée associé au chargement que le camion fera le contre-voyage chargé de matériaux issus de la carrière (« double-frêt »). L'exploitant précise que le double-frêt est systématique pour les camions apportant des déblais provenant de chantiers suisses. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accueil et caractérisation des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.
Constats : L'exploitant déclare que les chargements de déchets font l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement au poste de pesée. Un contrôle visuel du chargement est réalisé à cette occasion. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre d'admission
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.2.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • l'accusé d'acceptation des déchets ; • la nature du déchet entrant ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ; • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteur(s) ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; • le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le registre d'admission des déchets inertes réceptionnés sur la carrière. Ce registre comporte l'ensemble des informations permettant d'identifier l'origine et la nature des déchets.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de remblayage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, articles 8.2.4.1 à 8.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Plan d'exploitation et organisation des zones de remblais</i> L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les zones où sont entreposés les différents matériaux. Il permet de localiser les entrants figurant au registre d'admission visé à l'article 8.2.3.8. <i>Mise en œuvre des remblais</i> Avant d'être poussés en remblaiement, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte. La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Ceci dans le cadre exclusif de la remise en état du site. <i>Test en lixiviation des remblais</i> À chaque chargement entrant qui le nécessite suite au contrôle prévu à l'article 8.2.3.5, ainsi que périodiquement pour garantir le caractère inerte du massif de remblais d'origine externe, un test lixiviation conforme à la norme NF EN 12457-2 est à appliquer sur un échantillon représentatif du chargement ou du massif remblayé sur la période concernée. Constats : L'exploitant a détaillé les modalités de remblaiement de la carrière, en fonction de la provenance des déblais : • déblais provenant de la plateforme VIPERR issus de chantiers suisses : les déblais sont directement déchargés dans la zone en eau à remblayer, considérant que leur caractère inerte est assuré au regard des analyses réalisées (pack ISDI) : ✓ toutes les 3 000 tonnes sur la plateforme de transit suisse par le client ; ✓ toutes les 1 500 tonnes sur la plateforme VIPERR par la société VICAT ; • déblais provenant d'autres chantiers : les déblais sont entreposés sur une aire dédiée : des analyses (pack ISDI) sont réalisées par lot de 1 000 tonnes. Les déblais sont repris et utilisés en modelage de talus (hors d'eau) dès lors que les analyses confirment le caractère inerte du lot. À la demande de l'inspection des installations classées, une pelle mécanique a effectué un prélèvement dans un lot de déblais en attente ; il n'a pas été constaté d'indices organoleptiques particuliers sur les déblais prélevés. L'inspection des installations classées a également testé par sondage des fragments d'enrobés présents dans les déblais avec un révélateur de HAP (Pak Marker) ; les tests se sont avérés négatifs. L'exploitant a présenté le plan alphanumérique des zones de la carrière à remblayer ; il a pu être vérifié que le lot de déblais mentionné dans la fiche de constats n°3 a été déchargé dans la zone prévue. Il a été constaté à cette occasion que les quelques déchets de démolition extraits des déblais lors du déchargement sont entreposés à même le sol ; il conviendrait que l'exploitant installe à proximité de la zone à remblayer une ou plusieurs bennes dédiées au tri de ces déchets, en application de l'article 8.2.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Type de suites proposées : Sans suite